




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>16 AOUT 2021</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation <b>Aurélia JASSE</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p><b>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</b></p> <p><b>LE 16 AOUT 2021</b></p>
--	---

Service : *Juridique*

Interdiction de la vente ambulante dans le centre-ville historique de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 446-1 et R. 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers (Hérault) comme station de tourisme ;

**CONSIDERANT** que le centre-ville de Béziers comprend de nombreuses ruelles étroites sans trottoirs dont l'occupation abusive, même en mouvement, constitue un risque pour les personnes et une atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que l'avenue Alphonse Mas, l'avenue Gambetta, les Allées Paul Riquet et la place Jean Jaurès sont des artères avec un trafic piéton particulièrement lourd ne permettant pas la vente ambulante ou le colportage en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre, au nom de son pouvoir de police, les mesures qui seraient nécessaires pour que l'exercice des activités de vente ambulante ou de colportage sur les voies publiques ne présente aucun danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La vente ambulante et le colportage sont interdits sur l'ensemble des voies suivantes :

- Rue Française
- Rue Mairan
- Ruc du 4 Septembre
- Rue de la Citadelle
- Rue de la Coquille
- Rue Guibal

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELEREOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE [WWW.TELEREOURS.FR](http://WWW.TELEREOURS.FR)

- Rue des Balances
- Place Jean Jaurès
- Allées Paul Riquet
- Boulevard Gambetta
- Avenue Alphonse Mas.

Cette interdiction concerne tant la chaussée que les trottoirs, espaces verts et places.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Il est rappelé que la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. L'auteur de cette infraction encourt également la peine complémentaire de confiscation ou destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

16 AOUT 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Christian SARKIS

